JEUDI 20 AVRIL 1848 VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N. 6391

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Les ateliers étant fermés à cause de la fête nationale, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain vendredi.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols nombreux; six accusés.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Irlande* : Comparution des trois chefs du parti de la Jeune-Irlande devant le grand-jury.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ACTES OFFICIELS.

FÊTE NATIONALE ET DISTRIBUTION DE DRAPEAUX.

Les dispositions suivantes ont été adoptées par le Gouvernement provisoire pour la fête de la Fraternité qui aura lieu le jeudi 20 avril.

A sept heures, les gardes nationales et les troupes seront réunies et occuperont les places qui leur seront assignées depuis le carré Marigny jusqu'à la Bastille, et le long des deux quais.

A huit heures, les membres du Gouvernement provisoire se rassembleront au ministère de la guerre : ils en partiront à huit heures et demie pour se rendre sur l'estrade placée à l'arc de triomphe.

Au moment où ils prendront place, vingt et un coups de canon annonceront le commencement de la fête.

Les colonels des différentes légions et des détachemens de l'armée, les chefs de bataillon de la garde nationale mobile, les colonels de la garde républicaine et de la garde civique, tous accompagnés de leurs porte-drapeaux, seront rassemblés en face de l'estrade.

A neuf heures commencera la distribution des drapeaux.

Chaque colonel montera sur l'estrade et recevra d'un des membres du Gouvernement provisoire le drapeau qui lui sera remis.

Pendant la distribution des drapeaux, le canon tirera de minute en minute.

Le défilé commencera ensuite, par bataillons en masse et par pelotons.

Derrière les membres du Gouvernement provisoire seront placés :

Les membres du Conseil d'Etat, les députations de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de la Cour d'appel et des autres Tribunaux, des officiers généraux de l'armée et de la marine, les sous-secrétaires d'Etat, les adjoints du maire de Paris, les principaux fonctionnaires administratifs, une députation du corps des ponts et chaussées, une députation du conseil de l'instruction publique, une députation de la commission de Gouvernement pour les travailleurs, une députation des blessés de Février et des anciens condamnés politiques.

Une salve d'artillerie annoncera la fin du défilé et le départ des membres du Gouvernement provisoire.

Le soir, la ville sera illuminée.

Paris, le 18 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

MAGISTRATS. — SUSPENSION.

Par arrêté du ministre de la justice, en date du 18 avril, M. Chevalier, juge d'instruction à Mantes, est suspendu de ses fonctions.

Par arrêté pris en conseil du Gouvernement le 18 mars, sont suspendus de leurs fonctions :

MM. Barada, ancien député, conseiller-maître à la Cour des comptes;

Rivière de Larque, ancien député, conseiller référendaire de 1re classe ;

Peyre, ancien député, conseiller référendaire de 2e classe ;

De Loynes, ancien député, conseiller référendaire de 2e classe.

On annonce que de nouveaux décrets de suspension se préparent, et l'on désigne plus particulièrement quatre magistrats appartenant à la Cour de cassation auxquels leur démission aurait été officiellement demandée, avec indication qu'en cas de refus de leur part un décret de suspension devrait intervenir. Déjà, on se le rappelle, le bruit avait couru il y a dix ou douze jours que des invitations du même genre avaient été adressées à plusieurs membres de la magistrature assise. Nous avions démenti ces bruits, et nous avions raison alors ; car si quelques pourparlers avaient eu lieu à cet égard, il avait été dit le lendemain à ces magistrats que le Gouvernement provisoire, après délibération, avait arrêté qu'il ne serait donné aucune suite à ces demandes de démissions.

Le Gouvernement provisoire a changé d'avis et l'on a pu voir par le décret dont nous avons hier publié le texte qu'il était dans sa pensée de faire désormais une application générale du pouvoir exceptionnel qu'il avait donné à ses commissaires de départemens. Il va même plus loin : ce n'est pas seulement le droit de suspension, mais le droit de révocation qu'il délègue aux ministres de la justice et des finances : « Attendu que le principe de l'inamovibilité « de la magistrature incompatible avec le gouvernement « républicain a disparu avec la Charte de 1830. »

On sait quelle est notre opinion à cet égard. Nous l'avons plus d'une fois exprimée. Nous pensons qu'en effet, quand toutes les institutions du pays doivent être renouvelées, celle de la magistrature ne peut survivre seule ; et que le pouvoir judiciaire, comme tous les autres pouvoirs de l'Etat, doit recevoir sa consécration du Gouvernement de la République. Il est donc évident que devant les décrets de l'Assemblée nationale le principe de l'inamovibilité actuelle devra nécessairement disparaître pour être, soit supprimé, soit modifié, soit reconstitué de nouveau. Il est évident aussi qu'il est dans les pouvoirs du Gouvernement provisoire, dans les droits de la dictature dont il est investi pour le salut commun, de faire céder le principe d'inamovibilité devant les nécessités de la situation. Mais si dès les premiers jours de son investiture, le Gouvernement provisoire a compris qu'il pouvait attendre et qu'il était opportun de laisser à l'Assemblée nationale le soin de prononcer, nous nous demandons quel motif impérieux, quand peu de jours nous séparent encore de la réunion du Corps Constituant, a pu le déterminer à hâter ainsi la proclamation du principe qui devrait, selon lui, trouver place dans la Constitution.

Il y a peu de jours, une circulaire ministérielle posait comme base du pouvoir judiciaire, l'élection : aujourd'hui un décret du gouvernement proclame l'amovibilité. Qu'adviendra-t-il devant l'Assemblée nationale de ces deux solutions? Nous l'ignorons ; mais ce sont là de graves problèmes, qui ne sauraient être trop sérieusement médités et qu'il appartient au pouvoir constitutionnel seul de trancher.

Ces questions sont en ce moment l'objet de l'étude d'une commission spéciale que le Gouvernement provisoire lui-même a nommée; nous croyons qu'elles n'ont même pas encore été débattues dans son sein, tout au moins la commission ne les a-t-elle pas résolues.

Nous n'entendons pas, quant à présent, les trancher dans un sens ou dans un autre. Nous savons quels abus, quels dangers a entraînés l'organisation actuelle, soit par le mode de nomination, soit par les conséquences exagérées de l'inamovibilité, mais nous nous demandons si c'est dans des principes diamétralement contraires qu'il faut chercher un remède au mal actuel, en même temps qu'une garantie à des abus, à des dangers d'un autre ordre. C'est ce que nous aurons à examiner.

M. Quenault, conseiller à la Cour de Cassation, a adressé la lettre suivante au *Journal des Débats* :

Monsieur,

je vous prie de vouloir bien donner de la publicité, dans votre numéro de demain 19, à la lettre suivante que je viens d'adresser à M. le ministre de la justice.

Veuillez agréer, Monsieur, avec mes remerciemens, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

QUÉNAULT.

Paris, le 18 avril 1848.

A M. le ministre de la justice.

Monsieur le ministre, le décret de ce jour, en brisant l'inamovibilité judicaire, enlève à la société l'une de ses dernières garanties et à la magistrature sa dignité. Il ne peut me convenir ni de conserver les fonctions de conseiller sous le bon plaisir d'un ministre, ni d'y laisser attenter en ma personne par une mesure que je ne vous reconnais pas le droit de prendre.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser ma démission des fonctions de conseiller à la Cour de cassation.

Je suis avec respect, monsieur le ministre, votre très humble serviteur.

QUÉNAULT.

Paris, le 18 avril 1848.

ÉTRANGERS. — NATURALISATION. — ÉLECTIONS.

Le Gouvernement provisoire arrête :

Le grand nombre de demandes de naturalisation n'ayant pas permis au ministre de la justice de délivrer à tous ceux dont les demandes ont été accueillies les ampliations des décrets de naturalisation, il a été remis ou envoyé par le directeur des affaires civiles des lettres attestant que les décrets de naturalisation étaient rendus.

Le Gouvernement provisoire ordonne qu'en se présentant avec deux témoins constatant son identité, dans les départemens, au maire de la commune, à Paris, au maire de l'arrondissement dans lequel il réside depuis six mois, le citoyen porteur de la lettre à lui délivrée par le directeur des affaires civiles sera immédiatement inscrit sur la liste des électeurs.

Si les listes sont clôturées définitivement, il recevra immédiatement une carte d'électeur avec laquelle il sera admis à voter dans la section qui lui sera indiquée.

Fait en conseil de Gouvernement.

Paris, le 19 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Aylies.

Audience du 19 avril.

VOLS NOMBREUX. — SIX ACCUSÉS.

Dans notre numéro du 4 octobre 1846, nous avons rapporté la condamnation d'un sieur Ferton, déjà forçat libéré à cette époque, à vingt années de travaux forcés, à l'occasion d'un vol audacieux commis en compagnie d'un nommé Teste dans la pension de M. Garry, maître de pension à Bourg-la-Reine.

Ferton, qui se plaignait alors que les *jurys* qui fonctionnaient à l'époque de sa première condamnation *ne valaient rien*, put se convaincre en 1846 que ceux qui le jugeaient n'avaient pas moins de fermeté que leurs prédécesseurs. Chose remarquable, cet homme avait déjà subi douze années de travaux forcés pour cinq vols commis chez des maîtres de pension ; et dans l'affaire actuelle plusieurs vols ont été commis chez des personnes exerçant cette profession, notamment chez l'abbé Poiloup, à Vaugirard. C'est donc une spécialité bien tranchée chez ce malfaiteur.

Aujourd'hui le voilà revenu devant le jury, et cette fois il ne s'agit pas pour lui d'un vol isolé, mais d'une série de plus de soixante vols.

Voici comment il se retrouve de nouveau en présence de la justice :

Après sa condamnation à vingt années de travaux forcés, Ferton comprit que sa carrière de voleur était terminée, et il songea à rendre sa position meilleure en faisant des révélations à la justice. Il remonta bien au-delà de la condamnation qui venait de le frapper, et l'on verra, par l'acte d'accusation que nous donnons, combien était longue la liste de ses méfaits.

Voici les noms des cinq accusés que Ferton a amenés avec lui sur le banc des assises. Un septième accusé, Teste, est détenu au bagne de Toulon par suite de la condamnation à vingt années de travaux forcés qui l'a atteint en même temps que Ferton.

Enfin deux autres accusées, les femmes Debuire et Theyssen, se sont évadées de Saint-Lazare quand les portes de cette prison ont été ouvertes par le peuple le 24 février dernier.

1° Charles-Clovis Ferton, 37 ans, menuisier, né à Compiègne, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 123. (Me Jourdain, défenseur.)

2° Etienne-Charles Régalat, 34 ans, boutonnier, né à Esboram (Angleterre), demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 125. (Me Real, défenseur.)

3° Paul-Marie Folliot dit Rouget, 33 ans, brocanteur, né à Paris, demeurant à Belleville. (Me Plasman, défenseur.)

4° Mathias David, 39 ans, serrurier, né à Sarrelouis (Moselle), demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 46. (Me Todros, défenseur.)

5° François-Julien Moreau, 27 ans, employé de l'administration des Messageries parisiennes, né à Saint-Aignan (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 64. (Me Nogent-Saint-Laurens, défenseur.)

6° Jeanne-Françoise-Euphrasie Bousquet, veuve Terrier, 47 ans, marchande à la toilette, née à Gray (Haute-Saône), demeurant à Paris, marché Beauveau. (Même défenseur.)

7° Charles-Henri Teste, dit Mouchaux, 37 ans, journalier laboureur, né à Colombe (Seine), demeurant à Belleville. Cet accusé est actuellement au bagne de Brest.

8° Julienne-Valentine Grendard, femme Debuire, âgée de 37 ans. En fuite.

9° Catherine Theyssen, dite femme David, 39 ans, ferrailleuse, née à Rosamberg (grand duché du Luxembourg), demeurant à Belleville. Aussi en fuite depuis le 24 février dernier.

L'accusation doit être soutenue par M. l'avocat-général Pinard.

Voici les faits révélés par Ferton et établis par l'instruction.

Des vols nombreux dont les auteurs sont demeurés inconnus pendant longtemps ont été commis dans le cours des années 1844, 1845 et 1846. La nature de ces vols, la hardiesse de leur perpétration, l'identité des moyens employés pour les réaliser, tout annonçait qu'ils devaient être imputés aux mêmes individus; mais les recherches de la justice pour les découvrir étaient encore infructueuses, lorsqu'ils lui furent signalés par le nommé Ferton, condamné le 3 octobre 1846 à vingt ans de travaux forcés. Cet homme, en se reconnaissant le principal auteur des faits incriminés, indiquait en même temps les individus qui l'avaient aidé à les commettre et ceux qui s'étaient rendus ses complices en lui achetant le produit des vols. Une instruction a été la conséquence de ces révélations. Sobre dans l'admission des allégations de Ferton, elle n'a maintenu la prévention que contre les prévenus à l'égard desquels des charges positives sont venues confirmer les déclarations du révélateur; elle leur a adjoint la concubine de Ferton sur la conduite de laquelle celui-ci a toujours conservé un silence absolu, mais que sa situation, aussi bien que les explications fournies par les autres accusés, ont dû nécessairement placer à côté d'eux. Cet exposé se bornera à rapporter tous les vols dans l'ordre de leur date ; il indiquera très sommairement les charges que l'instruction a recueillies sur chacun des accusés.

Dans la nuit du 9 au 10 août 1844, on s'est introduit dans la maison du sieur Marlin, marchand de vins à Port-Marly ; il pouvait être une heure du matin. Une fenêtre avait été laissée ouverte, et à l'aide d'une échelle prise dans un bâtiment voisin on l'avait facilement atteinte, c'est par là qu'on était entré et qu'on était arrivé dans la boutique où le comptoir fracturé avait permis la soustraction de tout l'argent qu'il renfermait ; un paquet de linge avait aussi été emporté, mais il avait été abandonné à une distance assez rapprochée de la maison. Ferton s'est reconnu l'auteur de ce vol, il déclare l'avoir commis seul.

Au commencement du mois de septembre 1844, vers dix heures et demie du soir, le sieur Menant, sous-chef de cuisine chez le comte Pozzo-di-Borgo, alors à Saint-Cloud, aperçut de la lumière dans la cuisine dont il avait la clef. S'étant approché, au moment où il en ouvrait la porte, il vit un homme qui se sauvait par la fenêtre et qui en franchissant le mur du jardin s'enfuyait à travers champs. Une bouteille de vin avait été bue, une galantine avait été entamée, une cravatte avait été enlevée au préjudice du chef de cuisine. Ferton, en s'accusant de ce vol, avait indiqué comme ayant été son complice un nommé Bellan, aujourd'hui au bagne de Toulon ; sa déclaration, en ce qui concerne cet individu qui nie n'ayant été confirmée par rien, l'inculpation s'est arrêtée sur Ferton seul.

Dans la nuit du 7 au 8 septembre 1844, on s'est introduit chez le sieur Saunier, rue Notre-Dame-des-Champs. On a pris, dans un secrétaire que l'on a fracturé, une somme de 500 fr. et deux portefeuilles. On avait pénétré dans la maison en escaladant le mur d'un jardin, et dans l'appartement en cassant une vitre d'une fenêtre sur le jardin. Ferton s'est accusé de ce vol ; il paraît l'avoir commis seul.

Dans la nuit du 14 au 15 octobre 1844, on s'était introduit, à l'aide d'escalade, dans un jardin, rue de Babylone, dépendant de l'appartement d'un sieur Cousin, et de là dans une cave où une malle a été fracturée ; elle contenait des ustensiles de cuisine et du linge qui furent enlevés. Ferton se reconnaît l'auteur de ce crime.

Dans la nuit du 7 au 8 novembre 1844, une malle a encore été fracturée dans l'hôtel de Mme la marquise d'Orvilliers, rue Basse-du-Rempart; cette malle, déposée dans la cuisine, contenait des effets appartenant soit à Mme d'Orvilliers, soit à ses domestiques ; la plupart furent emportés. Ferton, encore, se reconnaît l'auteur de ce vol ; il s'était introduit dans l'hôtel en escaladant le mur de l'allée qui y conduit. Il déclara avoir vendu les produits de ces deux dernières soustractions à une femme Queron, que l'instruction n'a pu découvrir; tout indique que cette femme n'existe pas et que Ferton ne l'a signalée que pour n'avoir pas à nommer son véritable complice.

Ferton n'a pas voulu terminer l'année 1844 sans commettre encore un vol. Dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier 1845, il s'est introduit à l'aide d'escalade dans le jardin du sieur Noisette, où il a soustrait une hotte et deux lapins. C'était pour lui n'avoir pas assez utilement employé son temps. Une seconde escalade le porta donc dans la maison occupée par un sieur Wayson, fabricant de tapis. Il s'introduisit dans l'atelier en fracturant une légère clôture de sapin qui remplaçait la vitre d'une croisée, et il quitta cette maison en emportant plusieurs tapis. Ferton se déclare l'auteur de ces vols ; il était accompagné du nommé Teste, comme lui déjà condamné, et actuellement détenu au bagne de Brest. Celui-ci, interrogé, n'a pas nié sa participation à ces deux vols.

La table des pièces à conviction et l'hémicycle de la Cour sont encombrés d'une grande partie des objets provenant de vols nombreux déférés au jury. On y voit des objets de cuivrerie, tels que flambeaux, candelabres, garnitures de foyers, des pendules, une grande glace, des paquets de parapluies ; des objets de tapisserie commencés ou achevés, plusieurs matelas, des schales, des fichus de toutes couleurs ; du linge de corps, du linge de table ; un rinçoir, un tourniquet de marchand de vin, et surtout deux énormes trousseaux de fausses clés.

Soixante-dix-huit témoins sont appelés par l'accusation ; mais(soit à raison de l'époque éloignée où se placent la plupart des vols, soit à raison des circonstances au milieu desquelles se déroule ce procès), un très petit nombre de ces témoins a répondu à l'appel de la justice. Disons, en outre, que plusieurs de ceux qui étaient venus ont déserté la salle qu'ils n'auraient pas dû quitter; de telle sorte que M. le président a été obligé de donner lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'une grande partie des dépositions reçues dans l'instruction.

Il est juste d'ajouter que ces dépositions avaient peu d'intérêt, car elles n'avaient pour objet que de constater l'existence des vols dont les auteurs se déclarent eux-mêmes à la justice.

M. le président a interrogé les accusés. Ferton, le révélateur de l'affaire, a rappelé plus d'une fois par la franchise de ses aveux, la femme Debuire exceptée, par la précision des détails dans lesquels il est entré, les chefs de bande Pernet, Marchand, Charpentier, Courvoisier, Bertrand et autres, que nous avons vus successivement faire devant le jury leur confession en même temps que celle de leurs complices.

Tous les témoins ont été entendus.

Cette affaire avait été indiquée pour les audiences d'aujourd'hui et de demain. Cependant, la Cour, qui avait commencé son audience à 9 heures, et qui voulait, pour en finir aujourd'hui, faire une audience de nuit, a renvoyé l'affaire à vendredi pour le réquisitoire et les plaidoiries, attendu la solennité de demain.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. le juge Crampton.

Audience du 15 avril.

COMPARUTION DES TROIS CHEFS DU PARTI DE LA JEUNE IRLANDE DEVANT LE GRAND JURY.

MM. Smith O'Brien, Mitchell et Meagher, chefs du parti de la Jeune-Irlande, accusés d'avoir tenu des discours et publié des écrits séditieux, et mis en liberté sous caution de se présenter lorsqu'ils en seraient requis, ont été assignés à la requête de l'attorney général, pour répondre à tout acte d'*indictment* ou d'accusation qui serait proposé contre eux.

Ils sont arrivés à la Cour du banc de la reine escortés par un grand nombre de leurs adhérens politiques, au milieu des acclamations : Vive la Jeune Irlande ! Vive le rappel !

Les forces de la police de Dublin étaient plus que doublées ; de nombreux détachemens stationnaient dans divers quartiers de la ville, afin de porter secours, au besoin, partout où l'ordre public serait menacé.

Les trois inculpés sont entrés dans la salle vers onze heures et demie avec une centaine de leurs amis, et ils ont pris place à la barre. L'affluence des spectateurs était immense.

Une demi-heure après, M. le juge Crampton est monté sur son siége, et le greffier de la ville a fait prêter serment au grand-jury.

M. le juge Crampton, président, a dit :

Messieurs du grand-jury de la ville de Dublin, vous avez à remplir des fonctions importantes. Je suis informé que l'on doit me proposer au nom de la couronne la mise en accusation de certaines personnes accusées de manœuvres séditieuses tendant à troubler la paix publique. Il sera donc de votre devoir d'y apporter la plus sérieuse considération si les charges qui seront produites vous disent qu'il y a lieu à accusation ; dans le cas contraire vous direz qu'il n'y a pas lieu.

Je n'entrerai, Messieurs, dans aucun détail sur la nature des chefs d'inculpation. Il s'agit, d'une part, de la publication de libelles séditieux, et d'excitation à la sédition par des discours tenus publiquement.

Le mot *sédition* a l'acception la plus large ; il paraît comprendre toutes les tentatives qui peuvent porter le trouble à la paix publique, et sans arriver jusqu'à la trahison, présenter cependant une tendance naturelle à provoquer l'insurrection et la rébellion contre la couronne et le gouvernement.

Quoique de pareilles tentatives aient quelquefois de l'affinité avec le plus grand de tous les crimes d'Etat, on ne les a classées que parmi les délits punissables d'a-

mende et d'emprisonnement. C'est cependant un fait bien grave que l'opposition hautement annoncée contre les lois et le gouvernement, que l'excitation à la haine et au mépris de l'administration de la justice, que ce dessein de créer des troubles publics et d'amener la guerre civile. Enfin le mot sédition implique un acte déloyal, une sorte de révolte civile ou de défi jeté au pouvoir souverain de l'Etat.

Je sais que la liberté du langage et la liberté d'écrire, aussi bien que la liberté d'action, sont un droit naturel dont jouissent également tous les sujets de l'empire britannique; mais cette liberté qui nous est garantie par nos institutions souveraines est réglée par ces mêmes institutions et renfermée dans des limites nécessaires.

Dans notre pays libre, on ne souffrirait point de censure de la presse ou de la parole. Chacun est libre d'écrire et de parler comme d'agir, mais il est responsable devant la loi de ce qu'il a écrit, de ce qu'il a dit et de ce qu'il a fait. Il est libre, mais il ne doit pas se servir de sa liberté comme d'un manteau pour couvrir sa malveillance; il ne faut pas que sous prétexte d'exercer ses propres droits, il viole ceux des autres. Il faut surtout qu'il ne porte point l'audace jusqu'à insulter la reine, notre souveraine, et son gouvernement, jusqu'à provoquer des désordres et mettre en danger cette constitution qui protége sa personne et ses biens à lui-même.

Les principes que certains patriotes voudraient inculquer dans les esprits sont incompatibles avec toute espèce de gouvernement; ils ne sont pas moins hostiles à l'esprit de la constitution de la Grande-Bretagne qu'en désaccord avec les simples préceptes de l'Evangile de vérité.

Ce n'est pas, Messieurs, que j'eusse la moindre inquiétude sur la stabilité de nos institutions nationales. Le flot révolutionnaire qui ébranle en ce moment plusieurs trônes du continent sur leurs bases mal assises vient au contraire se briser contre l'édifice solide et pondéré de notre constitution. Le simple bon sens, l'amour de l'ordre et la loyauté qui pendant tant de siècles ont caractérisé la grande majorité de la nation dirigée par la vigilance et l'énergie d'un gouvernement paternel, sont, avec les bénédictions de l'Être tout-puissant qui tient dans ses mains la vie et la mort des hommes, et qui jusqu'ici a été le bouclier de la nation britannique et des glorieuses institutions, d'abondantes garanties pour notre sécurité politique.

Il me reste à vous dire un mot ou deux sur la nature des preuves que vous devez chercher pour motiver des déclarations affirmatives. Souvenez-vous toujours que plus le crime est odieux et plus la peine qu'il entraîne a de la gravité, et plus les preuves qui doivent le démontrer doivent avoir de la force.

Il est vrai qu'il ne s'agit ici que d'un examen préliminaire pour savoir s'il y a des charges suffisantes. Plus tard, l'accusé aura toute latitude pour se défendre devant le jury de jugement dont le verdict seul peut servir de base à l'application d'une peine.

Dans la cause actuelle il y a deux choses sur lesquelles notre attention devra porter spécialement. Ce sera d'abord la publication des écrits ou la publicité des discours auxquels sont imputés des motifs ou des intentions séditieux. Vous aurez ensuite à fixer dans le bill de mise en accusation le caractère criminel des écrits ou des paroles. La première recherche est toute de fait; la seconde implique une question de droit. Dans les causes ordinaires les questions de droit sont seules soumises à la Cour; mais en matière d'écrits ou de discours, l'appréciation de l'égalité appartient au jury. Vous aurez donc à examiner les écrits dont le texte sera mis sous vos yeux et les discours tels qu'ils sont imputés par des témoignages séditieux, et à en définir le caractère.

Le greffier a remis d'abord au grand-jury deux bills de mise en accusation contre M. Mitchell pour publications séditieuses dans le journal l'*United Irishman* dont il est l'éditeur.

Bientôt après le grand jury a déclaré que sur l'un et l'autre bill, il y avait lieu à accusation.

M. l'attorney-général a demandé que M. Mitchell fût appelé, et qu'il lui fût signifié qu'il aura à comparaître en jugement dans le délai de quatre jours.

M. Mitchell ayant été appelé, a décliné ses nom, âge et profession.

M. le juge Crampton : Le grand jury a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre vous à raison de provocations séditieuses insérées dans deux numéros du journal l'*United Irishman*. Vous comparaîtrez dans le délai de quatre jours devant le jury de jugement.

Le grand jury a délibéré de nouveau, et déclaré qu'il y avait également lieu à accusation contre MM. O'Brien et Meagher, ponr discours séditieux prononcés par eux dans un meeting le 15 mars dernier.

La Cour s'est ensuite ajournée à lundi.

Malgré l'indication faite officiellement, il n'est pas bien certain que la cause soit jugée pendant la session actuelle. Le jour du jugement, les confédérés de la jeune Irlande formeront un grand cortége pour conduire les trois accusés depuis l'hôtel du conseil communal jusqu'au palais où siégent les quatre Cours de justice. Si ce procès était retardé, on n'en ferait pas moins une démonstration dans les principales rues de Dublin.

De son côté le gouvernement ne néglige point ses préparatifs. Le chef du port a employé toute la semaine pour faire sonder la rivière entre Kingston et la muraille du nord, afin de voir s'il ne serait pas possible d'y embosser des frégates à vapeur. Beaucoup de personnes regardent comme une absurdité cette idée de dominer la ville par des frégates à vapeur amarrées dans la Liffey; mais l'amiral Napier en juge autrement, puisque déjà il a fait mouiller le *Dragon* et un autre bâtiment de guerre, à quelques centaines de pieds des rempars du Nord, et tout prêts, disent les Irlandais opposans, à vomir la mitraille et les boulets pour le maintien de l'ordre et des lois.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 18 avril, ont été nommés :

Procureur-général près la Cour d'appel de Besançon, M. Gautrelet, avocat-général près la Cour d'appel de Dijon;

Président de chambre à la Cour d'appel d'Orléans, M. de Vauzelles, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Durand (de Romorantin), non acceptant;

Conseiller à la Cour d'appel d'Orléans, M. Pailliet, juge au Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. de Vauzelles, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Marchand, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Pailliet, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Montélimart (Drôme), M. Prothon, avocat à Montélimart, en remplacement de M. Laurans, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Président du Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Chasseriau, avocat, en remplacement de M. Lahaye, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Président du Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Josse, juge d'instruction au siège de Civray, en remplacement de M. Garnier, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Paulin Pontois, avocat, en remplacement de M. Josse, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Aubin, substitut près le siége de La Rochelle, en remplacement de M. Renaud, démissionnaire;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Degennes, substitut près le siége de Melle, en remplacement de M. Aubin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Tendron, avocat, en remplacement de M. Aubin (place vacante);

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), M. Guillon, juge suppléant au siége de Marennes, en remplacement de M. Degennes, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Darbas, juge de paix du canton de Wintzheim, ancien avocat, en remplacement de M. Gœcklin, appelé à d'autres fonctions;

Coumissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Sestier, avocat et membre du conseil général, en remplacement de M. Michel Ladichère, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Anthoard, avoué, en remplacement de M. Grimaud, démissionnaire.

Juges de paix du premier arrondissement de Brest (Finistère), M. Leferec, juge de paix du troisième arrondissement de la même ville; — Du troisième arrondissement de Brest (Finistère), M. Cosmao, suppléant du juge de paix du premier arrondissement de la même ville; — Du canton de Pont-Beauvoisin, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Trouillet, suppléant actuel; — Du canton de Grignan, arrondissement de Montélimart (Drôme), M. Dandet;

Premier suppléant du juge de paix du canton du Monestier, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), M. Durand-Savoyat, notaire;

Juge de paix du canton de Meslay, arrondissement de Laval (Mayenne), M. Hilaire Dodard-Desloges, avocat;

Suppléant du juge de paix du canton de Brûlon, arrondissement de La Flèche (Sarthe), M. Victor-Hippolyte Guillier, notaire;

Deuxième suppléant du juge de paix du canton de Livernon, arrondissement de Figeac (Lot), M. Antonin Pons, notaire;

Suppléans du juge de paix du canton *ouest* de Dijon, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), MM. Nicolas Enfert, avoué, et Jean-Baptiste-Bénigne Belorgey, avocat; — Du canton *est* de Dijon (Côte-d'Or), MM. Claude Lacomme, avocat, et Luce Villiard, négociant; — Du canton *nord* de Dijon (Côte-d'Or), MM. Charles Petit, avoué, et Théodore Mathieu, licencié en droit; — Du canton *sud* de Beaune, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Masson, avoué;

Juges de paix du canton de Craponne, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Aubert; — Du canton du Monastier, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Michel, juge de paix du canton de Vorey; — Du canton de Vorey, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Bernard; — Du canton de Lanjac, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Champanhac jeune; — Du canton de Blesle, arrondissement de Brioude (Haute Loire), M. Souligou fils; — Du canton de Corcieux, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Jean-Baptiste-Victor Billot, licencié en droit, suppléant du juge de paix du canton de Rambervillers; — Du canton de Saales, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Fournier, avocat; — Du canton de Monthureux-sur-Saône, arrondissement de Mirecourt (Vosges), M. Pierre-Dominique Arnould, avocat, suppléant du juge de paix du canton de Commercy; — Du canton de Saulxures, arrondissement de Remiremont (Vosges), M. Barbillat, avocat, auquel il est accordé des dispenses d'âge; — Du canton de Damvillers, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. Delescalle, juge de paix du canton de Montfaucon; — Du canton de Montfaucou, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. Albert Walter, licencié en droit.

Juge de paix du canton de Vigneulles, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), M. Macquard, maire de Jouville;

Suppléans du juge de paix du canton de Pougues, arrondissement de Nevers (Nèvre), MM. Raquin, notaire, et Jean-Baptiste Maréchal, propriétaire; — Du canton de Cosne, arrondissement de ce nom (Nièvre), MM. Louis Thomas et Eugène Jolivet, avoués; — Du canton de Donzy, arrondissement de Cosne (Nièvre), MM. D'Hubert-Carlier et Achille Pierrot; — Du canton de Pouilly, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Léonce Brunot, notaire; — Du canton de Prémery, arrondissement de Cosne (Nièvre), MM. Aristide Saget, notaire, et Valère Dardenne; — Du canton de Saint-Amand, arrondissement de Cosne (Nièvre), MM. Guiblain, notaire, et Cléophas Paultre;

Juge de paix du canton de Saint-Amand-Roche-Savine, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Dupuy, en remplacement de M. Teyras;

Suppléant du juge de paix du même canton, M. Vimal, en remplacement de M. Tailhandier;

Juge de paix du canton d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Maisonneuve-Vissaguet, en remplacement de M. Pacros-Richard;

Suppléans du juge de paix du même canton, M. Hippolyte Chabrier; — Du canton de Saint Anthème, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Chauve, notaire; — Du canton d'Arlanc, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Ernest Faucon.

Juge de paix du canton de Cunlhat, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Passemard, en remplacement de M. Bassier de Meydat;

Suppléans du juge de paix du même canton, MM. Pourrat-Marcland et Boy-Coiffier, en remplacement de MM. Passemard et Porrat;

Juge de paix du canton d'Olliergues, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme, M. Faugières, en remplacement de M. Labrosse;

Suppléans du juge de paix du même canton, MM. Majenne, notaire, et Malaleuge, en remplacement de MM. Dubien et Monteilhat;

Juges de paix du canton de Saint-Amand-Tallende, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Queylard père; — Du canton de Billiom, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Marcelin Rochon, ancien notaire; — Du canton sud de Clermont, arrondissement de ce nom (Puy-de Dôme), M. Claude Doniol père;

Suppléans du juge de paix du même canton, MM. Fournier et Saurel, avoués;

Juge de paix du canton ouest de Clermont, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Guillaume Lacoste, avocat;

Suppléans du juge de paix du même canton, MM. Mollié et Saurel, notaires;

Juge de paix du canton nord de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Larbaud, ancien avoué;

Suppléant du juge de paix du même canton, M. Feuilhade, avoué;

Juge de paix du canton est de Clermont (Puy-de Dôme), M. Crosmarias, ancien avoué;

Premier suppléant du juge de paix du canton d'Herment, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Anglade;

Juge de paix du canton de Pont-du-Château, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Philippe Raby-Mathias, ancien notaire;

Suppléans du juge de paix du même canton, MM. Rotquier et Bartin, notaires.

Juges de paix du canton de Vertaizon, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Escot-Pradel; — Du canton de Veyre-Mouton, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Victor Nicolas.

Suppléans du juge de paix du même canton, M. Ludovic Bonjour, notaire; — Du canton de Saint-Germain-Lembron, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Lagrange, ancien greffier de tribunal de commerce.

Juge de paix du canton de La Tour, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Louis Baraduc-Faugières.

Suppléans du juge de paix du même canton, MM. Marien Baraduc et Frédéric Nicollet, notaires.

Juge de paix du canton de Sauxillanges, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Félix Grollet.

Suppléant du juge de paix du même canton, M. Alexandre Gerle.

Juges de paix du canton d'Ennezat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Rôme Tailhand, avocat; — Du canton de Saint-Gervais, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Sersiron, ancien notaire; — Du canton de Randan, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Arsène Sixier; — Du canton est de Riom (Puy-de-Dôme), M. Lerrague; — Du canton ouest de Riom (Puy-de-Dôme), M. Camille Chirol; — Du canton de Thiers, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Andrieu, suppléant actuel.

Suppléant du juge de paix du même canton, M. Dumas, avoué, en remplacement de M. Andrieu, appelé à d'autres fonctions;

Juges de paix du canton de Lézoux, arrondissemet de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Emile Marc, ancien notaire; — Du canton de Maringues, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Maurice Andrieux, en remplacement de M. Lepaître fils.

Par arrêté en date du même jour, a été révoqué: M. de Lacolombe, juge de paix du canton de Cayres, arrondissement du Puy (Haute-Loire).

Par le même arrêté, M. Geory, ancien juge de paix du canton de Digne, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Un arrêté du même jour suspend de ses fonctions M. Pranveille, juge de paix du canton de Saint-Brice, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine).

ÉCOLE ADMINISTRATIVE.

Nous avons fait connaître l'organisation de l'Ecole administrative qui vient d'être créée au Collége de France, et l'on ne peut qu'applaudir à la pensée de cette institution qui manquait à l'enseignement. Le *Moniteur* fait connaître aujourd'hui les *précédens* de cette Ecole. Nous croyons devoir reproduire cet article :

« La pensée de créer pour les services administratifs un système d'enseignement spécial a préoccupé d'une manière plus ou moins précise les divers gouvernemens qui se sont succédé depuis l'origine de la révolution. Des considérations d'une valeur secondaire, surtout la nécessité de maintenir le principe de la libre distribution des faveurs, auxiliaire si essentiel des pouvoirs dynastiques, les ont toujours retenus. C'est à la République de réussir où ils ont échoué, car les vérités dont elle procède lui font une loi d'augmenter les lumières de l'administration et de baser le choix de ses fonctionnaires sur leur mérite, seuls moyens d'assurer la bonté en même temps que l'autorité du service.

» Le génie organisateur de Napoléon n'avait pas tardé à sentir l'urgence de soutenir par un recrutement convenable la réunion extraordinaire d'hommes distingués que la révolution, après les avoir tirés du sein du peuple et fait grandir, avait légués à l'administration de l'Empire. S'inspirant d'une idée pleine de puissance et d'avenir, il avait imaginé d'employer sa grande institution du Conseil d'Etat à fournir à ce recrutement. Le Conseil-d'Etat, tout en accomplissant ses travaux, aurait servi de pépinière à des promotions annuelles d'auditeurs, et formé ainsi une école spéciale de haute administration.

» Le nombre des auditeurs en service ordinaire aurait été porté à cent vingt. Quarante devaient être attachés aux diverses sections du Conseil d'Etat en même temps qu'aux ministères correspondans. Cent vingt, indépendans des sections, devaient être placés près de diverses administrations: auprès de l'administration des ponts-et-chaussées, douze; auprès de celle de l'enregistrement et des domaines, douze; auprès des douanes, douze; auprès de celle des droits réunis, huit; auprès de celle des postes, huit; auprès de celle de la police, seize; auprès du préfet du département de la Seine, quatre, etc.

» Le nombre des auditeurs en service extraordinaire aurait été de cent quarante au moins. Près du préfet de chaque département aurait été placé un auditeur ayant le titre et faisant les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du chef-lieu. De plus, dans trente et un départemens désignés par le décret un second auditeur devait être attaché au conseil de préfecture, soit pour remplacer les sous-préfets en cas d'urgence, soit pour instruire les affaires contentieuses et faire les voyages nécessaires dans l'intérieur du département.

» Les préfets devaient rendre compte chaque année au ministre de l'intérieur du service des auditeurs placés près d'eux, et, sur le rapport du ministre, l'empereur devait récompenser, soit en les appelant au Conseil d'Etat, soit de toute autre manière, ceux qui se seraient distingués. Le quart des sous-préfectures vacantes aurait été réservé pour eux, et ils auraient eu droit à y être nommés après deux ans de service auprès du Conseil d'Etat et quatre ans dans les départemens. Les places de secrétaire d'ambassade et de légation auraient été données conformément au décret du 31 mars 1806, et les fonctions supérieures des diverses administrations centrales leur étaient pareillement destinées dans une certaine proportion.

» Dans un délai de trois ans, à partir de 1810, les aspirans au titre d'auditeur auraient été astreints à justifier du titre de licencié en droit ou de licencié ès-sciences, et de plus à subir devant trois membres du Conseil d'Etat un examen propre à constater leur capacité. Par une disposition bien éloignée des principes sacrés de l'égalité républicaine, les candidats auraient dû, en outre, justifier d'un revenu ou d'une pension de leurs parens de 6,000 fr. Reste à savoir si la classe opulente aurait été en mesure de suffire à un recrutement aussi considérable de sujets reconnus capables.

» Ce grand projet n'a jamais été mis à exécution régulièrement, mais il forme un précédent sur lequel il ne sera peut-être pas mal à propos de revenir. L'école administrative instituée par le décret du 7 mars ne répoud pas au Conseil d'Etat, mais à la préparation au Conseil d'Etat. Au grade de licencié en droit correspondant à la profession de légiste, ou à celui de licencié ès-sciences, correspondant à la profession de professeur ou de savant, grades exigés comme conditions par le décret de 1809, le Gouveruement républicain substitue, pour l'admission aux fonctions publiques, un genre d'instruction générale plus approprié à son but, et par là même plus convenable.

» Mais, de même que le Conseil d'Etat de l'Empire, faute d'être précédé par une école préparatoire, n'aurait pas atteint complétement sa destination, l'école administrative n'atteindrait pas non plus la sienne si elle n'était suivie d'écoles spéciales. Instituée sur des bases analogues à l'école polytechnique, elle suppose nécessairement, comme celle-ci, des écoles spéciales propres à tourner aux divers services particuliers l'instruction générale qu'elle dispense. Il est évident que le Conseil d'Etat, les préfectures et les diverses administrations centrales, considérées au point de vue du décret de 1809, en fourniraient de très naturelles, et il est aisé de pressentir que le Conseil d'Etat ne manquerait pas d'attirer toutes les têtes de promotions des élèves du collége de France.

» La question de la préparation aux fonctions administratives par un mode particulier d'instruction reste donc en dehors de celle de l'appropriation par le Conseil d'Etat. On peut y répondre de deux manières, ou par une Faculté déterminée, comme la Faculté de droit pour les légistes, ou par une école déterminée, comme l'Ecole polytechnique pour les corps savans. La tradition de la révolution française, si bien justifiée par les glorieux services de l'Ecole polytechnique, recommande la seconde solution, et c'est en effet celle que vient de sanctionner le Gouvernement républicain.

» La seconde solution paraît appartenir à l'Allemagne. Il y a longtemps que les diverses sciences qui se rapportent à l'administration y sont représentées dans toutes les universités par des chaires spéciales, et que les aspirans aux fonctions publiques doivent justifier d'un grade dans cette branche d'instruction désignée, d'une manière générale, sous le nom de *Cameralwissenschaft*. Aussi cette branche n'est-elle pas moins suivie par les étudians que les branches latérales du droit et de la médecine.

» On n'ignore pas que c'est à cette branche que s'était adonné M. Cuvier dans son éducation en Wurtemberg, et cette circonstance explique assez la tendance qu'il a eue à l'administration au moins autant qu'à la science. De précieux documens conservés dans les archives de sa famille prouvent qu'il n'avait point oublié ce qu'il devait à son éducation, et qu'il avait tenté, à plusieurs reprises, de faire prévaloir en France le système allemand. Il n'est pas sans intérêt d'en dire ici quelques mots.

» Dans un travail général sur l'université, rédigé vers 1815, à propos des grades conférés par les facultés et de la nécessité de ces grades pour certaines fonctions publiques, l'auteur propose de généraliser une mesure si avantageuse.

« Peut-être, dit-il, serait-il même possible, et à coup sûr il serait très utile d'établir, *comme en Allemagne*, un enseignement régulier des diverses branches de l'administration et de n'admettre aux emplois que ceux qui auraient suivi cet enseignement; mais on trouvera, sans doute, que les améliorations de ce genre veulent du temps et un peu plus de fixité dans le Gouvernement, et surtout dans l'organisation de l'instruction générale. » La tradition de l'Allemagne est ici parfaitement en évidence.

» Il ne paraît pas improbable que ces vues aient été payées par le gouvernement monarchique de quelque encouragement illusoire. On trouve, en effet, dans les papiers de M. Cuvier, un projet de loi complet, qui y est toujours demeuré enseveli et qui dût être préparé vers 1820. En voici le préambule : « Louis, etc., voulant fournir à ceux de nos sujets qui se destinent à remplir les diverses fonctions administratives établies dans notre royaume les moyens de se procurer une instruction solide et étendue sur les matières qu'ils peuvent être appelés à traiter; voulant également nous assurer que ceux d'entre eux qui nous seront présentés pour lesdites fonctions s'en sont rendus dignes par leur application, leur bonne conduite et leurs progrès; vu le mémoire de notre commission de l'instruction publique; ouï le rapport, etc., nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit... »

« S'il n'avait suffi de ce préambule pour ouvrir les yeux du monarque et de ses conseils sur les limites qu'on lui proposait d'imposer bénévolement à son droit d'arbitraire, et par conséquent pour le détourner de donner aucune suite à un tel projet, l'article 13 aurait assurément achevé de le dissuader. Le voici : « Passé le....., il ne nous sera plus présenté, pour entrer dans les fonctions relatives à l'administration, notamment à celles de sous-préfet, de préfet, de maître des requêtes en notre Conseil d'Etat, que des sujets pourvus du diplôme mentionné à l'article précédent. » La restauration n'était-elle pas trop artificiellement assise sur le sol de la France pour y pouvoir vivre autrement que par la corruption et le mensonge?

» Par une disposition regrettable, ce projet d'une faculté d'administration dans l'Académie de Paris renferme beaucoup plus de développemens sur les conditions fiscales de l'enseignement, sur les sommes à payer par les étudians pour les inscriptions, pour les droits d'examen et de diplôme, pour les prélèvemens à faire au profit de l'Université, etc., que sur les matières mêmes de l'instruction. On y trouve toutefois une indication assez précise du principe général de l'instruction portant sur le droit public et administratif, sur les finances, sur l'agriculture, sur la technologie, sur l'économie politique, « embrassant tout ce qui influe sur la richesse des nations, et les principes d'après lesquels les gouvernemens peuvent et doivent intervenir dans la direction du commerce et de *l'industrie*. » La confusion de l'économie politique dans la haute science de l'administration publique, ainsi que le droit conséquent de l'Etat, semblent parfaitement saisis dans ce seul mot, si bien inspiré par les qualités d'ordre et de régularité qui ont toujours distingué le grand esprit de Cuvier.

» L'idée de M. Cuvier a été reprise en diverses occasions par la presse sous le gouvernement que l'héroïsme du peuple vient de briser, mais pas une seule fois d'une manière officielle. Dans ce libre monvement, le principal rôle paraît avoir appartenu à M. Macarel, qui, dans ses *Elémens de droit politique*, a investi le premier de cette idée l'opinion publique par quelques pages sur la nécessité d'une faculté des sciences politiques et administratives. Mais la monarchie d'Orléans, déjà en partie ébranlée par le mauvais état de son administration recrutée et entravée continuellement par le principe de la faveur, ne pouvait être retenue par de tels avis sur la pente qui allait bientôt la précipiter sous les pieds du peuple indigné et tout-puissant, et rien ne fut fait.

» Une autre tradition, différente à plus d'un titre de celle-ci, au lieu d'incliner vers le système des facultés de droit ou des universités allemandes, se rapproche d'une manière toute particulière de l'Ecole polytechnique. Procédant en droite ligne de la révolution française, elle consiste tout simplement dans l'extension logique des principes sur lesquels se fonde une institution célèbre. L'Ecole polytechnique, si haut placée dans la reconnaissance de tous ses anciens élèves, ne pouvait manquer de lui assurer dans toute la France des appuis considérables.

» Mais la renaissance de la République pouvait seule donner à une telle pensée la force nécessaire pour se faire jour complètement. L'Ecole polytechnique est en quelque sorte une réalisation vivante du principe de l'égalité appliqué aux fonctions publiques spéciales, et c'est à quoi il faut peut-être attribuer l'inspiration démocratique qui n'a jamais cessé de distinguer ses élèves, et qui, dans les moments de crise, les a toujours recommandés au peuple comme ses guides naturels. Il était donc tout simple qu'un développement d'idées dérivées de cette source vît sa fortune étroitement liée à celle de la révolution.

» Il est assez singulier toutefois que l'on puisse dire que, tandis que l'idée d'une faculté administrative n'a rien produit d'officiel sous le précédent régime, il en a été tout autrement de celle de l'Ecole polytechnique étendue à tous les services publics. Il s'en trouve en effet un témoignage assez formel parmi les pièces mises à l'ordre du jour des sections par la société des Droits de l'homme; et ce que ajoute encore à la signification, c'est que la pièce est précisément de la main d'un ancien élève de l'Ecole polytechnique, M. Jean Reynaud. Appelé, dans le courant de 1833, par le comité central de la société des Droits de l'homme, il fut invité à rédiger pour les sections des instructions hebdomadaires que les esprits, tournés alors trop vivement à la lutte, interrompirent presque aussitôt; il ne fit que celle-ci, commençant par ces mots : « Citoyens, l'intelligence et la vertu sont les bases fondamentales de la République. »

» Pour donner l'exemple de ce que doit être l'instruction nationale, en tant qu'elle s'applique à la formation des citoyens destinés à remplir dans l'État les fonctions spéciales, la circulaire remonte en effet en propres termes aux principes de l'Ecole polytechnique qu'elle généralise. « C'est là, est-il dit, ce qu'avaient si bien senti nos pères, durant le temps illustre de leur République, lorsqu'ils décrétaient que des examens publics feraient sortir chaque année du sein des écoles les enfans les plus capables pour les faire monter aux écoles supérieures; lorsqu'ils décré-

taient que là, glorieusement soutenus par la patrie, au milieu des autres enfans librement sontenus par la volonté de leurs familles, ces enfans seraient élevés aux frais du Trésor national ; c'est là ce qu'ils avaient senti lorsqu'ils fondèrent l'Ecole polytechnique, cette Ecole perpétuellement républicaine dont trente ans de despotisme n'ont point effacé la marque originelle, cette école de 94 qui ne s'ouvrit ni pour la fortune, ni pour la naissance, mais pour le seul mérite, et dans laquelle les élèves, instruits et nourris par l'adoption du pays, cumulaient pour le pays, plus tard, le double bienfait de la solde et de l'enseignement ; c'est ce qui ressortait, en effet, des vrais principes de la République, qui ne reconnaît de différence entre les hommes que celle de l'intelligence et de la vertu, et qui veut que chacun, à mesure de son dévoûment et de sa capacité, s'élève de grade en grade en l'Etat. » S'il fallait une preuve du caractère profondément républicain de l'Ecole administrative comme de l'Ecole polytechnique, ne serait-ce pas assez de voir qu'une idée si bien accueillie aujourd'hui par toute la République ait été traduite devant la Cour des pairs et condamnée comme empreinte de l'esprit indomptable de la révolution?

» Tous ces précédens, de quelque nature qu'ils soient, disparaissent devant la création actuelle du Gouvernement. Elle tire en effet un caractère particulier de grandeur du double but qui lui est évidemment assigné. Le premier de ces buts consiste dans la libre progression des hautes connaissances politiques et administratives dans toute la République, à l'aide de la réorganisation du Collége de France; et le second, dans la formation spéciale des fonctionnaires par l'Ecole administrative annexée à ce Collége.

» Le but étant double, il devait en effet en résulter deux institutions différentes. Le Collége de France est la puissante nourrice donnée par la République à l'institution naissante, dont il ne serait pas impossible que l'avenir fût entrevu dans les paroles suivantes du rapport sur les vicissitudes de l'enseignement donné par ces chaires suprêmes : « Créées presque toutes en vue d'une branche nombreuse de connaissances, elles ont dû se consacrer primitivement à son exposé régulier, dont elles se sont relâchées peu à peu, à mesure que la concurrence des chaires analogues, nées sous leur influence, les dispensait de ce soin, tout en les excitant à prendre plus de hauteur. »

Nous avons reproduit hier, d'après un autre journal, la déclaration dans laquelle trois délégués des ouvriers des ateliers nationaux se réunissaient aux délégués des corporations et protestaient « contre les calomnies dont « leur réunion de famille avait été l'objet, et joignaient « leur voix à celle des délégués au Luxembourg. »

M. Emile Thomas, commissaire de la République près les ateliers nationaux, adresse la lettre suivante au journal qui avait accueilli cette déclaration :

Paris, le 18 avril.

Monsieur le rédacteur,

Je lis dans votre numéro d'aujourd'hui une protestation signée de trois noms, et commençant ainsi : « Les délégués des ateliers nationaux, etc., etc. »

Je vous prie d'annoncer que les ouvriers des ateliers nationaux qui se sont rendus en très petit nombre à l'Hippodrome ont été égarés par des meneurs, et cela en dehors de nous ; que les délégués qui s'y sont trouvés y étaient contre notre volonté et sans notre autorisation ;

Que le même jour, dimanche, et à la même heure, tous les délégués de nos brigades, au nombre de 1,280 représentant 64,000 hommes embrigadés, étaient au contraire réunis sous notre présidence au parc Monceaux, pour écouter la lecture de nos règlemens et nous présenter leurs observations ; que presque tous ces délégués étaient présens au milieu de nous ;

Enfin qu'il me semble qu'avant d'accueillir une protestation signée de trois noms au nom de tous les délégués des ateliers nationaux, vous auriez dû nous consulter.

Car je dois déclarer ici que les ouvriers des ateliers nationaux, presque tous gardes nationaux d'ailleurs, sont animés des meilleurs sentimens, et que c'est leur faire injure que de protester en leur nom en faveur d'une réunion que nous désapprouvions, et qu'ils désapprouvaient formellement, et à laquelle ils n'ont pas assisté.

Salut et fraternité.

Le commissaire de la République, directeur du bureau central des ateliers nationaux,

E. Thomas.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

Nous recevons de plusieurs départemens la nouvelle de désordres graves qui auraient encore été provoqués par la présence de quelques commissaires.

Somme (Amiens), 18 avril. — On lit dans le *Courrier de la Somme* :

»Depuis son arrivée dans nos murs, M. Leclanché, l'un des commissaires du Gouvernement provisoire, semblait avoir pris à cœur de froisser, et en quelque sorte de défier la population honnête et calme d'Amiens.

»L'atteinte portée à la liberté de la presse, par la défense faite à tous les imprimeurs de prêter leurs presses à la justification de M. Dutrône, ex-commissaire du Gouvernement, bien que cet honorable citoyen fût porteur d'un ordre écrit du ministre; les discours violens dont nous avons reproduit textuellement quelques passages, et dont il a vainement voulu ensuite dénaturer le sens; de nouvelles paroles plus imprudentes encore, adressées par lui à une députation d'ouvriers peintres, et qui contenaient une excitation précise à prendre possession par la force d'un dépôt d'armes dont il appartenait à la municipalité seule de disposer; son obstination à ne pas quitter notre ville, malgré l'injonction positive que le Gouvernement lui avait fait parvenir; la déclaration hautaine et menaçante par laquelle il avait annoncé hier, en se rendant à Boulogne, qu'il serait de retour dans douze heures : « dans douze heures, qu'on le sache bien, » avait-il dit.

» Tous ces faits avaient excité au plus haut point l'exaspération publique; et, depuis hier, il était facile de prévoir que le retour de M. Leclanché serait une cause de perturbation momentanée.

» En effet, ce soir, vers dix heures, un grand nombre de citoyens ont parcouru les principales rues en faisant entendre les cris de : Vive la République! à bas Leclanché! Ce rassemblement grossissant toujours s'est rendu à l'hôtel de la préfecture, dont il s'est fait ouvrir les portes. M. Leclanché et M. Bergeron se trouvaient dans un petit salon, où était une table sur laquelle était posé un pistolet.

» La foule s'introduisit dans cet appartement, et l'un des citoyens, se plaçant en face de M. Leclanché, lui dit : « Vous êtes notre prisonnier. » Il s'empara immédiatement du pistolet et des papiers qui se trouvaient sur la table, et qui furent portés à l'Hôtel-de-Ville.

» M. Leclanché n'opposa que peu de résistance. La foule qui l'accompagnait se dirigeait pacifiquement vers le débarcadère, lorsque arrivée à la rue des Saintes-Maries, elle fut accueillie par un rassemblement qui s'avançait aux cris de : Vive le commissaire! et qui se rua violemment sur les citoyens qui entouraient le prisonnier.

» Les assaillans étaient pour la plupart armés de bâtons, dont quelques-uns firent usage. M. Leclanché, que ses imprudens amis venaient inopportunément défendre, fut entraîné, non sans quelques regrettables voies de fait, jusqu'à l'hôtel du Rocher de Cancale.

» En ce moment, le rappel battait dans toutes les rues. En un instant la garde nationale fut réunie sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et se porta en masse tant en face de la maison où M. Leclanché était gardé à vue, que dans les rues avoisinantes. Les cris : A bas Leclanché! Qu'il parte à l'instant! s'élevaient de tous les rangs.

» En face de cette manifestation unanime, M. le procureur-général s'écriait en vain : « M. Leclanché donne sa démission ; satisfaction est accordée au peuple ; il partira ce matin. — Qu'il parte de suite! » répétait-on avec plus d'animation encore.

» M. Porion, maire, M. le général Grand, M. Allart, lieutenant-colonel de la garde nationale, parvenaient à peine à se faire écouter, lorsqu'ils sollicitaient, au nom de l'humanité, un sursis d'une nuit seulement.

» Personne ne contestait que M. Leclanché ne se fût attiré par ses actes cette accablante manifestation. M. le procureur-général le reconnut hautement plusieurs fois, en suppliant néanmoins la population d'être généreuse dans l'exécution de sa volonté.

» Bientôt se firent entendre ces cris poussés avec non moins d'unanimité : « A bas Lefèvre! à bas Nyon! » On se rappelle que le sous-commissaire Nyon est le signataire de l'ordre attentatoire à la liberté de la presse; et que le citoyen Lefèvre dit Martin, originaire de Mâcon, est venu récemment de Paris pour présider le club, où la profession de foi de M. Porion a été brûlée et ses cendres foulées aux pieds avec le regret de n'en pouvoir faire autant de la personne de son signataire.

» Les autorités dont nous avons plus haut donné les noms engagèrent leur parole que ces deux citoyens quitteraient également la ville, en même temps que M. Leclanché.

» La garde nationale continuait néanmoins à insister pour leur renvoi immédiat. »

Le *Journal de la Somme* donne les détails suivans :

« Ce soir, à dix heures, le rappel s'est fait entendre dans les différens quartiers de la ville d'Amiens, et la garde nationale a pris les armes pour aller protéger M. Leclanché, l'un de MM. les commissaires du Gouvernement, contre les violences qui, d'après ce qui nous a été rapporté, auraient été jusqu'à mettre ses jours en péril.

» Depuis quarante-huit heures déjà le bruit s'était répandu qu'une manifestation devait être faite contre M. Leclanché, qu'on signalait, parmi ceux de MM. les commissaires qui sont en ce moment chargés de l'administration du département de la Somme, comme plus spécialement en désaccord avec la population d'Amiens, par les tendances et les opinions qu'ils a exprimées à diverses reprises.

» La nouvelle que cette manifestation devait avoir lieu était si généralement accréditée, que nous nous attendions à tout instant à apprendre qu'on s'était porté sur la Préfecture, et que M. Leclanché en avait été expulsé. C'est ce soir que cet événement s'est accompli.

» Vers neuf heures et demie un rassemblement assez considérable s'est dirigé vers l'hôtel de la Préfecture, et il en a, assure-t-on, enfoncé les portes, sans que le poste d'infanterie qui les gardait ait pu empêcher cette prise d'assaut. Les portes enfoncées, la foule s'est précipitée dans la cour de l'hôtel aux cris de : A bas Leclanché! Au moment où cette invasion avait lieu, MM. Bergeron, Leclanché et Nyon ont paru ceints de leur écharpe, sur le perron qui fait face à la porte d'entrée, et ils ont cherché à se faire entendre. Les cris ont bientôt couvert leurs voix, et M. Leclanché, désigné à la foule par les hommes qui semblaient conduire le mouvement dirigé contre lui, a été entouré, assailli et violemment séparé de ses collègues. M. Bergeron ayant voulu aller à son secours, il en a été empêché, et une pression vigoureuse l'a forcé à se replier vers les appartemens de l'hôtel.

» Pendant ce temps, M. Leclanché, les habits en lambeaux et en butte aux agressions les plus graves, les plus significatives, était entraîné hors de la Préfecture. On se proposait sans doute de le reconduire ainsi jusqu'au chemin de fer, lorsque le bruit se répandit que des membres de la *Société républicaine*, avisés de ce qui se passait, accouraient au secours de M. le commissaire du Gouvernement. Pour éviter la collision qui aurait pu résulter d'une rencontre entre deux rassemblemens animés d'intentions contraires, on aurait fait entrer M. Leclanché à l'hôtel du *Rocher de Cancale*, où bientôt après M. le maire serait allé le joindre pour le prendre et le reconduire, avec le concours de la garde nationale, à l'hôtel de la Préfecture.

» Il était onze heures quand M. Leclanché y est rentré, et la foule croissait toujours, et les cris : « A bas Leclanché! » devenaient de plus en plus nombreux. En cet instant, on est venu annoncer que M. Leclanché avait donné sa démission et qu'il partirait demain pour Paris. — Non! non! ont crié des voix nombreuses, nous voulons qu'il parte cette nuit même!

» Nous pensons que M. Leclanché aura fait cette dernière concession, et qu'à l'heure où nous écrivons ces lignes le chemin de fer l'emporte vers Paris.

» A minuit et demi, nous avons reçu de la Préfecture la communication suivante :

» M. Leclanché, sur les vives instances de ses amis, et dans l'intérêt de l'ordre, a donné sa démission des fonctions de commissaire du Gouvernement.

» M. Eugène Nyon, sous-commissaire-général, est envoyé dans le département de l'Aisne.

» Dans notre numéro de vendredi dernier, on a pu lire une note ainsi conçue :

» Nous croyons pouvoir annoncer que M. Bergeron, commissaire-général du Gouvernement pour les départemens de l'Aisne et de la Somme rentrera prochainement à Amiens, et qu'il y restera jusqu'au moment des élections.

» L'administration de notre département serait donc désormais exclusivement confiée à M. Bergeron et à M. Galisset.

» Vendredi matin, en effet, MM. Leclanché et Nyon avaient reçu de M. le ministre de l'intérieur l'ordre de quitter Amiens et de retourner dans le département de l'Aisne. S'ils eussent obéi à cet ordre du ministre, nous n'aurions pas à déplorer en ce moment les scènes affligeantes dont nous avons été témoins ce soir.

» La gravité des violences devant lesquelles la volonté de M. Leclanché a cédé est, du reste, singulièrement affaiblie par la position irrégulière dans laquelle il se trouvait. M. Leclanché avait reçu l'ordre de quitter notre ville, il n'y représentait plus, il n'avait plus la délégation officielle nécessaire pour y représenter le gouvernement. L'autorité du pouvoir n'a donc pas été atteinte en sa personne.

» Et maintenant, pour qu'on ne se méprenne pas en France sur ce qui vient de se passer à Amiens, pour que personne ne soit tenté de voir un essai de contre-révolution dans les violences qui ont forcé M. Leclanché à donner sa démission, nous demandons la permission de rappeler ici ce que nous écrivions il y a quelques heures à peine. Nos paroles sont tout à la fois l'explication et la moralité du départ de M. Leclanché.

» On a pu lire ce soir dans le supplément du *Journal de la Somme* :

» Des commissaires ont été envoyés dans quelques départemens, sans y porter l'expérience, l'intelligence, la gravité nécessaires. Au lieu d'employer la voie de la persuasion, et de montrer, par leur exemple, que la République française de 1848 n'est pas une ogresse, ils ont excité les passions des classes naguère déshéritées des droits politiques et onbliées par la monarchie, contre ceux qu'ils appellent les bourgeois. Ils lancent partout des paroles de défiance, ils sèment la discorde et la haine, et ils appellent cette haine de la propagande. Quand leur propagande sera faite, qu'en sortira-t-il donc? Quand les métiers ne battront plus, quand la misère sera générale, universelle, qu'est-ce que les ouvriers, qu'on veut exciter et qu'on ne parvient pas à tromper sur leurs véritables intérêts, y auront gagné! Est-ce donc que l'abolition des *bourgeois* donnera du pain à ceux qui en manquent? ne faudra-t-il pas toujours l'acheter? Allez donc dans nos campagnes, vous qui faites de la propagande de nivellement absolu, et demandez à nos paysans qu'ils vous donnent leurs récoltes pour rien, vous verrez ce qu'ils vous répondront.

» Nous reconnaissons la faute qui a été commise dans l'envoi de certains commissaires. Le ministre de l'intérieur ne peut la méconnaître ; mais, il faut être juste, dans des circonstances aussi graves, en présence de cent rapports contradictoires, l'œuvre du ministre est difficile.

» Les bévues commises par certains commissaires inintelligens, c'est aux répubicains sincères à les faire connaître au ministre, et il est tout simple qu'il se défie des dénonciations qui sont enregistrées complaisamment par des journaux suspects. »

» Les dernières nouvelles que nous recevons sur les événemens de la soirée sont affligeantes. On nous assure que des hommes du port, auxquels, il y a fort peu de jours, on a remis des armes sans les avoir préalablement incorporés dans la garde nationale, et dont M. Huré, lieutenant de la 2e compagnie de carabiniers du 1er bataillon, a pris, de sa propre autorité, le commandement, ont fait usage de leurs baïonnettes contre des ouvriers qui composaient les groupes rassemblés aux abords de la Préfecture, et que plusieurs de ces ouvriers ont été blessés. Une très grande exaspération s'en est suivie, et si des hommes prudens et concilians n'intervenaient pas pour la calmer, il serait à craindre que les camarades des ouvriers qui ont été maltraités ne cherchassent à les venger.

» Nous espérons encore que ce malheur pourra être évité, et si notre voix a quelque empire sur les ouvriers, nous les adjurons de toutes les forces de notre âme de ne pas se laisser aller à des ressentimens qui pourraient nous conduire à la guerre civile. Il y a deux mois à peine que le principe de la fraternité a été proclamé : pour Dieu! ne lui donnons pas la triste consécration d'un baptême de sang.

» Les mêmes hommes qui s'étaient portés à l'hôtel de la Préfecture pour arracher à M. Leclanché une démission se sont également rendus à l'hôtel du Rocher de Cancale pour obtenir de M. Lefebvre, président de la Société républicaine, qu'il consentît à quitter Amiens. M. Lefebvre a également cédé aux injonctions dont il a été l'objet. Il est parti cette nuit pour Paris.

» Nous ne voulons pas terminer le récit des déplorables scènes qui se sont passées dans nos murs sans féliciter M. le maire d'Amiens de la fermeté et de la présence d'esprit qu'il a montrées dans cette circonstance. Nous le félicitons également de l'indignation qu'il a témoignée en présence des violences dont il était témoin, violences qui seront désapprouvées par tous les hommes qui conservent, en ce temps de crise, leur calme et leur sangfroid, et qui croient que les bons sentimens et les bonnes raisons peuvent aujourd'hui se produire autrement que par d'odieuses brutalités. »

— On disait ce soir à Amiens que M. Dutrône n'avait pas fait voir le jour au placard qu'il avait été autorisé par M. le ministre de l'intérieur à afficher sur tous les murs du département, parce qu'il a été menacé par l'un de MM. les commissaires d'un contre-placard. Nous avons peine à croire que M. Dutrône ait obéi à une pareille considération. Deux grands principes, celui de la liberté de l'industrie et celui de la liberté de la presse, avaient été violés à son occasion, et nous aurions vu avec plaisir qu'il eût mis un peu plus d'empressement à obtenir réparation de l'atteinte qui leur avait été portée.

— Drome (Valence), 15 avril. — Nous avons, dit le *Courrier de la Drôme*, de nouveaux événemens à raconter :

« Depuis trois jours, et surtout dans la soirée d'avant-hier, la tranquillité publique a été gravement troublée et menacée à Valence. Des moyens énergiques de répression ont été déployés et ont abouti à l'arrestation du fauteur de ces désordres, le citoyen Napoléon Chancel.

» A l'heure où nous écrivons, il est transféré dans la citadelle de Grenoble, qui lui est assignée pour prison. Ce n'est point la population seule qui a joué un rôle dans ces événemens; elle a été appuyée par l'autorité du citoyen Fournery, commissaire du département de la Drôme, et du citoyen Froussard, commissaire général du Gouvernement provisoire.

» Voici les faits avec quelques détails :

» Mercredi, dans l'après-midi, la nouvelle s'est répandue dans la ville que le citoyen Napoléon Chancel venait de descendre à la préfecture, porteur de sa commission de commissaire du Gouvernement.

Cette nouvelle qui était vraie a produit une profonde sensation. Un sentiment unanime de répulsion s'est manifesté de toutes parts, un attroupement considérable s'est subitement formé sur la place de l'Hôtel-de-Ville pour se porter à la préfecture et protester. Les citoyens les plus honorables s'associaient à cette manifestation et venaient grossir le cortége.

» On criait de toutes parts qu'une pareille nomination était une insulte au département. Les souvenirs les plus fâcheux à tort ou à raison, étaient invoqués contre le nom du citoyen Chancel. Pour tous, sa présence dans nos murs, et surtout son élévation au pouvoir, étaient un épouvantail.

» Pendant que cette explosion de la répulsion publique se manifestait sur les places et dans les rues, une scène imposante se passait à la préfecture. Le citoyen Fournery avait appelé auprès de lui les membres du bureau du club central et du club des travailleurs, et les avait mis en présence du citoyen Chancel.

» Tous les moyens de persuasion ont été employés pour le convaincre que son avènement comme commissaire dans notre département était impossible. On l'a supplié de céder devant la manifestation dont il était l'objet, et c'est alors qu'a été arrêté, de son consentement, la résolution qui a été transmise par dépêche télégraphique au ministre de l'intérieur.

» Cette résolution portait qne le citoyen Chancel suspendait provisoirement ses pouvoirs jusqu'à l'arrivée des citoyens Froussard et Baune, commissaires généraux. La nouvelle de ce résultat, immédiatement proclamée et affichée dans la ville, y a calmé les esprits. On espérait que, fidèle à sa parole, le citoyen Chancel attendrait pacifiquement l'arrivée des deux commissaires généraux dont il avait en quelque sorte accepté l'arbitrage.

» Mais malheureusement il n'en a point été ainsi. Livré à ses propres inspirations ou à des conseils perfides, il a passé la nuit à se surexciter et à préparer peut-être les élémens de désordre qui devaient éclater le lendemain et le surlendemain. Son premier acte, au réveil de la cité, a été de faire placarder sur les murs une proclamation au peuple qui n'a plus laissé aucun doute sur ses intentions.

» Dès ce moment le citoyen Fournery a dû prendre la résolution de ne plus communiquer officiellement avec lui. L'entrée de la préfecture lui a été interdite.

» La journée de jeudi s'est passée au milieu d'une grande agitation : on attendait avec impatience l'arrivée du citoyen Froussard Vers le soir des groupes nombreux se sont formés sur les divers points de la ville, et pricipalement sur la place Napoléon. Quelques-uns de ces groupes prenaient une attitude menaçante, et peu s'en est fallu que l'autorité ne donnât l'ordre de faire battre le rappel. A neuf ou dix heures, un individu portant un drapeau est venu sur la place rallier autour de lui une trentaine d'ouvriers qu'on a vu défiler ensuite par la rue Neuve en chantant la Marseillaise. Les cris de vive Chancel! se sont fait entendre; mais ce commencement d'émeute n'a eu aucun écho, et les perturbateurs sont restés dans leur isolement.

» Le reste de la nuit s'est passé sans autre trouble.

» Le lendemain vendredi, le bruit s'est répandu que le citoyen Froussard venait d'arriver. On a appris bientôt que le conseil municipal tout entier, ayant à la tête le citoyen Ferlay, maire de la ville, s'était présenté auprès de lui pour lui lire une adresse délibérée en conseil, dans laquelle était exprimé le sentiment de répulsion publique contre la nomination du citoyen Chancel.

» Le citoyen Froussard a répondu qu'il approuvait la manifestation qui était faite par les organes de la cité, et qu'il comprenait que la présence du citoyen Chancel était impossible dans le département, moralement et politiquement, ajoutant qu'il ne s'expliquait sa nomination que comme une surprise ou une erreur.

» Le citoyen Froussard a dit, en terminant, que tous les moyens de persuasion seraient tentés auprès du citoyen Chancel pour l'engager à quitter volontairement la ville et même le département, et qu'en cas de refus il y serait contraint au besoin par la force.

» Cette résolution a été bientôt connue de toute la ville. Dès ce moment les esprits ont été dans la plus grande anxiété, car on savait déjà que le citoyen Chancel avait déclaré qu'il ne partirait pas, et toutes ses allures trahissaient ouvertement ses intentions.

» Dans l'après-midi, on l'a vu circuler au Cagnard et faire un appel aux ouvriers travaillant sur les remparts. Des cris : Vive Chancel! oui, nous vous soutiendrons! se sont fait entendre. Il n'était plus possible surtout de douter des désordres qui allaient se produire en voyant les auxiliaires qui se présentaient pour soutenir sa cause. L'un d'eux, qui haranguait en sa faveur, était un condamné libéré redouté dans tout Valence par sa force et son audace.

» C'est dans ce moment que le citoyen Chancel s'est approché une dernière fois des ouvriers et les a fait descendre du haut des remparts pour leur annoncer qu'il allait être arrêté à six heures, qu'il comptait sur eux pour le défendre. «Oui! nous sommes là, soyez tranquille, nous vous défendrons! Vive Chancel! » Tels sont les cris qui ont répondu à cet appel.

» Un quart-d'heure après, le rappel et la générale ont battu dans tous les quartiers de la ville. La garde nationale entière s'est rendue à son poste, manifestant hautement l'intention d'en finir par une répression énergique.

» Sur ces entrefaites, Chancel s'était retiré dans le restaurant du jardin Paulin, situé sur le territoire de la commune du Bourg. Une population considérable stationnait sur la route et aux environs du restaurant. Plusieurs heures d'attente se sont passés sans qu'aucune invasion n'eût été faite en ville. On savait cependant que des ordres d'arrestation étaient lancés contre le citoyen Chancel et devaient être exécutés par la gendarmerie appuyée par la garde nationale.

» A neuf heures, un attroupement considérable est entré par une des portes de la ville et s'est porté aux abords de la préfecture en criant : « Vive Chancel! » A cet instant, la force publique s'est énergiquement déployée ; la gendarmerie et l'artillerie à cheval ont déblayé le terrain dans tous les sens. Les sommations se sont fait entendre, et la foule a été repoussée de toutes parts. D'un autre côté, des colonnes de la garde nationale ont été envoyées au pas de course dans toutes les directions jusqu'à l'extrémité des faubourgs.

» Des charges de cavalerie ont complétement évacué les places et le Cagnard. Il était près de minuit. On n'entendait plus que la marche des colonnes faisant patrouille, le galop des chevaux et les sommations répétées de distance en distance. Toutes les portes et fenêtres étaient fermées.

»On a profité alors de ce moment pour se rendre, gendarmerie et cavalerie en tête, au restaurant Paulin, dont toutes les avenues ont été cernées. Un détachement de gendarmerie et de garde nationale y a pénétré.

» Une demi-heure après, le citoyen Chancel était ramené prisonnier. La colonne, protégée en avant et en arrière par la cavalerie, a ouvert ses rangs, et le citoyen Chancel, qui s'était fait placer sur une civière, a été ainsi porté à bras jusqu'à la prison au milieu du plus profond silence.

»A trois heures de la nuit, il a été extrait de la prison et placé dans une chaise de poste pour être conduit à Grenoble.

»Ce matin toute la ville s'est trouvée dans le plus grand calme. On applaudit généralement à l'énergie que nos commissaires ont déployée dans cette circonstance, dans l'intérêt de la tranquillité publique que la présence d'un seul homme, repoussé par la grande majorité de ses concitoyens, avait déjà si gravement compromise.»

Meurthe (Nancy). — Le procureur-général près la Cour d'appel de Nancy a adressé la circulaire suivante aux commissaires du Gouvernement près les Tribunaux du ressort :

Les rapports hebdomadaires et périodiques que je reçois de vous et de la gendarmerie me font connaître que sur plusieurs points du ressort des curés, des instituteurs, des maires et autres agens de l'autorité publique sont l'objet d'outrages et de violences qui ont notamment pour but de leur imposer l'abandon de leurs fonctions.

Déjà, dans ma circulaire du 3 de ce mois, je vous ai invité à faire procéder, sans aucun sursis, à l'incarcération des individus condamnés pour des actes semblables.

Je viens encore vous demander aujourd'hui de poursuivre avec la plus grande promptitude tous ceux qui s'en rendraient coupables.

Les autorités supérieures, ecclésiastique, universitaire et administrative, ont donné assez de gages de leur empressement à accueillir les plaintes légitimes des populations, pour que celles-ci ne doivent pas, plus que de simples particuliers, se faire justice elles-mêmes; et d'ailleurs, la plupart du temps ces désordres, suscités par des minorités turbulentes, ne tendent réellement qu'à satisfaire, sous le prétexte de l'intérêt public, des vengeances ou d'autres passions personnelles.

Agréez, etc.

Paris, 19 Avril.

Le *Moniteur* publie l'arrêté suivant :

Considérant que le rappel, battu intempestivement, est de nature à jeter le trouble dans la cité, à effrayer les esprits, à nuire au commerce, au travail, à l'industrie, en fatiguant inutilement la garde nationale;

Le Gouvernement provisoire fait savoir que le rappel ne

peut être battu dans Paris que par ordre exprès du ministre de l'intérieur ou du maire de Paris, et, dans les circonstances exceptionnelles, de chaque maire d'arrondissement.

Toute contravention à cet égard sera sévèrement punie.

Les citoyens qui désireront faire partie des garde-marine (25e bataillon de la garde nationale mobile) devront s'adresser, de dix heures du matin à quatre heures du soir, pour connaître les conditions de l'engagement, au Palais-National, à l'état-major général de la garde nationale mobile.

— C'est pour la première fois, depuis l'établissement de la République, que la justice militaire ordinaire a repris son cours. Par ordre de M. le général de division Bedeau, le 1er Conseil de guerre s'est réuni aujourd'hui à l'hôtel de la rue du Cherche-Midi, à l'effet de juger quelques militaires inculpés de délits commis depuis les événemens de février. On se rappelle qu'une amnistie a été accordée par le Gouvernement provisoire à tous les prévenus qui avaient été mis en liberté par le peuple; tous ces prisonniers, ou du moins une grande partie d'entre eux, se sont présentés pour profiter de cette amnistie, et ont été rendus à leurs corps respectifs sans subir l'épreuve d'un jugement.

Le Conseil est ainsi composé : MM. Souiller, colonel commandant le 6e régiment d'artillerie, président, en remplacement de M. Rebillot, colonel de la 1re légion de gendarmerie en garnison à Paris;

Ferrandy, chef de bataillon au 29e de ligne, juge, en remplacement de M. Dupin de Lagerimières, chef de bataillon au 21e de ligne;

Pottier de Maizeroy, capitaine au 29e de ligne, juge en remplacement de M. Lebel, capitaine au 52e de ligne;

Gibault, capitaine du génie, juge en remplacement de M. Escoffier, capitaine au 55e de ligne;

Peltre, lieutenant à la 4e compagnie de sous-officiers, juge en remplacement de M. Christophe, lieutenant au 23e léger;

Masse, sous-lieutenant au 29e de ligne, juge en remplacement de M. Albert, sous-lieutenant au 5e léger;

Roland, sergent-major à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans, juge en remplacement de M. Gueit, sergent-major au 1er léger.

M. Courtois-d'Hurbal, chef d'escadron au corps d'état-major, est nommé rapporteur près ce Conseil de guerre. Il remplissait ces fonctions sous l'ancien gouvernement. M. Joubert, capitaine au même corps, est nommé commissaire du Gouvernement près le même Conseil, en remplacement de M. d'Abrantès, capitaine au corps d'état-major.

L'ordre du jour de M. le général de division qui porte ces nominations a été, conformément aux art. 2, 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an 5, notifié à tous les corps de troupes en garnison dans l'étendue du territoire, occupé par la première division militaire, et sur lesquels s'étend la juridiction militaire dont le siége est à Paris.

A onze heures précises M. le colonel président Souiller a ouvert la séance en faisant donner lecture de l'ordre du jour de M. le général commandant la division, et a déclaré au nom du peuple français que le 1er Conseil de guerre était constitué. Les membres ont pris séance selon leurs grades, sans prestation de serment, et sans aucune autre formalité.

Le affaires appelées devant le Conseil n'ont présenté aucun intérêt pour nos lecteurs. La séance a été levée à trois-heures.

— Des bruits contradictoires, des nouvelles sinon entièrement fausses, du moins fort exagérées, ont continué de circuler aujourd'hui dans Paris relativement aux faits qui se rattachent à la journée de dimanche. M. Desnoyers, juge, chargé de suivre sur l'instruction ordonnée, a entendu plusieurs témoins; mais, jusqu'à présent, si nous sommes bien informés, il n'a décerné aucun mandat d'amener.

— On a arrêté aujourd'hui un individu qui colportait une circulaire ainsi conçue : « Les chefs de section sont invités à se rendre à six heures précises à l'Hôtel-de-Ville, où il sera présenté au Gouvernement provisoire une pétition tendant à provoquer la destitution d'une certaine partie de ses membres. Si cette pétition ne reçoit pas une réponse satisfaisante, le peuple de Paris qui a fait la Révolution de février se fera justice lui-même. »

D'un autre côté, dans des perquisitions opérées sur l'ordre du préfet de police par des agens du service de sûreté, des armes ont été saisies sur différens points; au bas Meudon notamment, dans le faubourg du Temple et ailleurs.

Il est certain aussi que quelques tentatives de pillage et de dévastation ont eu lieu aux environs de Paris, notamment au château de Neuilly dont une partie a été préservée lors de l'incendie du 25 février. Ces tentatives ont échoué toutefois grâce à la fermeté et à l'énergique attitude des gardes nationales et des citoyens sous la sauvegarde desquels sont placés ces propriétés.

Ce soir Paris est calme, et présente un aspect qui est du meilleur augure pour la solennité de demain.

Aujourd'hui, des officiers, des gardes nationaux et des volontaires de la garde mobile, se sont rendus sur les divers points de la banlieue où sont arrivés hier et cette nuit les premiers détachemens des troupes appelées pour la fête de demain, et avec lesquels ces citoyens de Paris ont cordialement fraternisé.

Nous donnons plus haut en détail le récit du déplorable conflit qui s'est engagé à Amiens entre une partie de la population égarée et le commissaire délégué du gouvernement, M. Leclanché. Les faits ayant acquis une gravité nouvelle depuis le moment où le *Journal de la Somme*, auquel nous empruntons ce récit, avait été mis sous presse, et la nouvelle en étant parvenue au ministère de l'intérieur, M. Ledru-Rollin a immédiatement provoqué une décision du Gouvernement provisoire tout entier, par suite de laquelle un bataillon de 1,000 hommes de la garde nationale mobile (le 5e), est parti en toute diligence pour Amiens, tandis que l'ordre était en même temps transmis à la garnison d'Abbeville et à celles des villes environnantes de se mettre à la disposition du commissaire général, M. Bergeron, pour rétablir l'ordre et faire respecter le gouvernement de la république.

Il ne paraît pas du reste exact que la régence ait été proclamée à Amiens ni sur aucun autre point du département de la Somme, ainsi que l'annonce un journal du soir.

— Les condamnés politiques sous la Restauration annoncent à leurs frères de Paris et des départemens que la commission de 1830, nouvellement reconstituée, tient actuellement ses séances à l'Hôtel-de-Ville. Tous ceux qui sont en retard de produire leurs pièces sont invités à les lui adresser *franco*.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 17 avril. — Le célèbre diplomate M. de Metternich est attendu d'un instant à l'autre dans cette capitale. Il a fait retenir pour lui et sa famille des appartemens à l'hôtel Brunswick dans Hanover-Square.

Bourse de Paris du 19 Avril 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	61 75	5 0/0 de l'Etat romain	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	51 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	41 75	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Actions de la Banque	1145 —	Belgique. Emp. 1831	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1840	— —
Obligations de la Ville	970 —	— — 1842	61 —
Caisse hypothécaire	100 —	— 3 0/0	61 1/4
Caisse A. Gouin	— —	— Banque 1835	— —
Caisse Ganneron	— —	2 1/2 hollandais	— —
Quatre Canaux, avec primes.	— —	Emprunt portugais 5 0/0	— —
Mines de la Grand'Combe	— —	— 3 0/0	— —
Tissus de lin Maberly	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	765 —
— Récépissés de Rothschild.	43 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	58 50	60 75	59 50	60 15
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	40 —	40 75	39 —	40 15
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Pamp. à Hazebr.	— —	— —
Versailles r. droite.	165 —	165 —	Paris à Lyon	366 25	362 50
— rive gauche.	100 —	105 —	Paris à Strasbourg.	345 —	351 25
Paris à Orléans	450 —	460 —	Tours à Nantes	335 —	335 75
Paris à Rouen	305 —	310 —	Bordeaux à Cette.	— —	— —
Rouen au Havre	170 —	170 —	Dieppe à Fécamp.	150 —	— —
Marseille à Avig.	195 —	195 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Strasb. à Bâle	80 —	81 25	Bord. à la Teste	— —	— —
Orléans à Vierzon.	225 —	227 50	Paris à Sceau	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Anvers à Gand	— —	— —
Orl. à Bordeaux	390 —	390 —	Grand'Combe	— —	— —
Chemin du Nord	333 —	337 50	Montpellier à Cette.	— —	— —
Monter. à Troyes	120 —	— —			

— Les personnes qui auraient des châles des Indes et des crêpes de Chine à acheter sont invitées à visiter le magasin de la *Ville de Paris*, qui a fait sur ces articles un rabais considérable. (826)

COMPTOIR GÉNÉRAL *pour toutes liquidations* à Paris, retrait de fonds des maisons compromises et cautionnemens; achats de créances et avances; toutes opérations de Bourse et placemens; gestions importantes, conseils, renseignemens, commissions et missions de confiance. On demande des correspondans; ils ont un tiers des bénéfices. Ecrire au Directeur, rue Vivienne, 49. (821)

COLLÉGE DE FRANCE. Ecole d'administration. — Cours préparatoire de M. Lespinasse, rue Baillet, 1. Pension et externat.

A LOUER un joli appartement *au troisième*, composé de : antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher; prix, 1,300 fr. On peut louer également un *rez-de-chaussée* propre à établir des bureaux. — S'adresser rue de la Victoire, 2 ter, de 9 heures à 1 heure. (796)

COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX. BIAIS aîné, costumier, Rue du Pot de-Fer-Saint-Sulpice, 4, à Paris. (Les envois seront adressés *franco*.) (740)

A partir du 1er Avril, les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAL, et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et Ce).

TARIF DES ANNONCES :

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES. - LIBRAIRIE ET INDUSTRIE.

D'une à quatre Annonces. . . . . 40 c. la ligne.
Cinq Annonces et plus en un mois, ou une seule au-dessous de 100 lignes . . . . . 30 c. d°.

FAITS DIVERS. . . . . 2 fr. 50 c. la ligne.
RÉCLAMES. . . . . 1 fr. 50 c. d°.

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC.

(TARIF FIXÉ PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.)

***Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX :**

1 fr. la grande ligne pour une fois.
» 75 c. — pour deux fois et au-dessus.

Annonces partielles isolées.

1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois.
1 » — pour deux et trois fois.
» 75 — pour quatre fois et au-dessus.

Convocations d'Actionnaires.

Blanchisserie générale de la Seine.

L'assemblée générale des actionnaires, indiquée pour le 20 courant, n'a pu avoir lieu, lesdits actionnaires n'ayant pas régularisé leur position en nombre suffisant, et elle est remise au lundi 8 mai prochain, une heure de relevée, local ordinaire, rue Richelieu, 95.

MM. les actionnaires de la Compagnie immobilière des Serres des Champs-Elysées, même ceux porteurs de moins de cinq actions, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 6 mai prochain, à midi, au siége de l'établissement, avenue des Champs-Elysées, 39.

20c 100 ENVELOPPES GLACÉES. — PAPIER A LETTRE superfin glacé, 25 et 50 c. les 120 feuilles; extra-supérieur, 75 c. et 1 fr. (initiales). — PAPIER ÉCOLIER, 20 c. la main — CIRE FINE, 10 c. le bâton. — Rue NEUVE-St-Marc, 11, et rue Joquelet, 8, au 1er, près la Bourse. (806)

PLUS DE CHEVEUX GRIS

L'EAU DE PERSE est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même, avec facilité, les cheveux et la barbe à la minute, en toutes nuances, sans aucun inconvénient. 5 fr. le flacon. (Env. aff.) Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, *teint les cheveux chez elle et à domicile.* (766)

NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR M. SINGIER,

Ancien directeur des théâtres de Lyon, etc.;

Par **HURÉ jeune,**

Auteur d'ouvrages sur les prisons et les hôpitaux de cette ville.

Cet opuscule, dédié à Mlle Déjazet, se vend 75 cent., à Paris, chez Tresse, Marchand et Mansut; Paul Masgana et Porreau, galeries de l'Odéon; aux passages Choiseul, du Commerce et de l'Opéra; à Lyon, chez Giraudier, Th. Guymon et Charavay frères.

Actions émises et garanties par le

GOUVERNEMENT ROYAL DE SAXE.

CAPITAL : 1,052,500 rixdalers, soit 3,946,875 francs de France. — Le remboursement définitif se fera moyennant 8 tirages, commençant **LE 8 MAI** et finissant **LE 19 MAI 1848.**

Il y aura 30,000 actions auxquelles seront répartis les 12,000 gains suivans : 1 gain de 375,000 francs; 1 de 187,500; 1 de 112,500; 1 de 75,000; 2 de 37,500; 4 de 18,750; 10 de 7,500; 80 de 3,750; 120 de 1,500; 170 de 750; 1,000 de 375; 10,610 de 187 1/2 franc.

Prix d'une action entière : 240 fr. — Une demi-action : 120 fr. — Le quart d'une action : 60 fr.

Le paiement peut se faire sur traite payable après réception des actions ou en un mandat sur Paris et toute autre ville, ou par un bon de la poste payable par un bureau français quelconque. Les ordres accompagnés du mont antes des actions jouiront d'un rabais de 5 p. 0/0.

Le prospectus et le bulletin officiel des tirages seront promptement envoyés aux intéressés.

S'adresser à Jacques REINGANUM, banquier et agent principal, à Francfort-sur-Mein. (751)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me CALLOU, avoué, boulevard St-Denis, 22 bis.

D'un jugement rendu contradictoirement par la première chambre du Tribunal civil de la Seine, le 5 avril 1848, enregistré et signifié;

Entre M. Jean-François-Auguste PERRON, directeur de la société d'éclairage par le gaz la Royale, dont le siége est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, y demeurant;

Et M. LEDOUX, gérant de la société formée pour l'éclairage par le gaz des villes de Soissons, Bar-le-Duc et Epernay, dont le siége est à Paris, rue de Hanovre, 6;

Il appert que M. Louis-Joseph BERRYER, demeurant à Paris, rue Gaillon, 5, a été nommé gérant provisoire de la société LEDOUX et Ce, formée pour l'éclairage par le gaz des villes de Soissons, Epernay et Bar-le-Duc;

Et qu'il a été autorisé par ledit jugement à se mettre immédiatement en possession des usines, à la charge de constater par un inventaire la situation de chacune d'elles, et l'état actif et passif de ladite société.

A autorisé en outre ledit sieur Berryer à faire tous actes de gestion et administration qui seraient nécessaires pour maintenir lesdites usines en activité de service, à faire toutes poursuites, à défendre à toutes actions et à prendre telles mesures conservatoires qui seraient également nécessaires.

Pour extrait conforme :

CALLOU. (9206)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 6 avril courant, enregistré le 10;

Il appert que la société formée entre MM. Emile MACHIN et François BARLET, tous deux commissionnaires de roulage, demeurant à Paris, rue de la Perle, 7, par acte aussi enregistré, du 16 décembre dernier, pour l'exploitation de la maison de roulage de la ville d'Autun, 7, rue de la Perle, est dissoute à partir dudit jour 6 avril, et que M. Barlet reste seul chargé de la liquidation. (9203)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 6 avril courant, enregistré le 12; il appert qu'il y a société en participation, à quantités égales, entre MM. François BARLET, et Pierre-Antonin COT, commissionnaires de roulage, demeurant le premier, 7, rue de la Perle, le second, 102, rue Vieille-du-Temple, pour l'exploitation de la maison de roulage de la ville d'Autun.

La raison sociale est BARLET et COT.

Le siége de l'établissement est fixé à Paris, 7, rue de la Perle. MM. Barlet et Cot auront la signature sociale; ils ne pourront engager la société que dans son intérêt, et en signant collectivement.

La société, qui a commencé le 6 avril courant, finira le 1er juillet 1866.

Enfin, l'apport social est fixé à 15,011 francs. (9203 bis.)

Cabinet de M. ETIENNOT, avocat, receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 7 avril 1848, enregistré, fait double entre : 1° Mlle Agnès-Ismaël CAMUS, majeure, marchande de modes, demeurant à Paris, rue de la Paix, 28; 2° Et M. Jean-Charles SCHNEIDER, marchand de rubans, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137,

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, savoir : en nom collectif à l'égard de Mlle Camus, sous la raison CAMUS et Ce, et en commandite à l'égard de M. Schneider, qui devait durer six années, à partir du 1er juillet 1847, laquelle a son siége à Paris, susdite rue de la paix, 28, et pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de modes, le tout ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me Girard et son collègue, notaires à Paris, le 21 juin 1847, enregistré,

Est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir dudit jour 7 avril 1848.

La liquidation sera faite par Mlle Camus, qui continue l'exploitation de son fonds de commerce.

Dont extrait. ETIENNOT. (9204)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 avril 1848, enregistré le 17 du même mois, par Delestang, qui a reçu les droits, MM. Philippe-Xavier DE GUENTZ et Isaac-Salvador RAVEL, dit CHÉRI, demeurant tous deux à Paris, rue de Ponthieu, 80, ont d'un commun accord dissous la société qu'ils avaient formée le 10 juin 1847, par acte passé devant Me Adolphe Besançon, notaire à Poissy, pour faire le commerce des chevaux à Paris, rue de Ponthieu, 80, sous la raison de CHÉRI et Ce, et qui devait expirer le 15 juillet 1853. M. de Guentz est seul liquidateur des affaires de l'ancienne société; la liquidation s'en fera au siége de l'ancienne société, rue de Ponthieu, 80, avec le concours de M. Doberteix, teneur de livres. Ladite liquidation devra être close le 1er juin prochain; à cette époque, toutes les dettes et charges de l'ancienne société devront être éteintes.

DEBERTEIX,
(9205) 15, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur.

D'un acte passé devant Me Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 11 avril 1848, enregistré,

Il appert :

Que la société formée entre M. Barthélemy JULIAN et M. Jean-Ubade HÉDELIN, loueurs de voitures, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, 164, pour l'exploitation de voitures dites de remise et sous remise, et location de voitures de place, a été déclarée dissoute à compter du jour dudit acte. (9207)

D'une sentence arbitrale, en date du 28 mars 1848, rendue sur les contestations sociales élevées entre les sieurs Tissier, Capiomont, Fichou et Magny, ladite sentence déposée au Tribunal de commerce, le 1er avril 1848, et rendue exécutoire par ordonnance du président dudit Tribunal, enregistré à Paris le 13 avril courant,

Il appert :

Que la société qui existait entre eux est dissoute à l'égard du sieur Magny, et que la liquidation de la société sera faite par les associés restans.

TISSIER et Ce. (9208

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 5 avril 1848, enregistré à Paris, le 18 avril 1848, folio 55, cases 7 et 8, par le receveur, qui a reçu pour droits 5 fr. 50 c.,

Il appert :

Qu'il a été formé entre : 1° M. Louis-Napoléon LANGLOIS, propriétaire, demeurant à Paris, 52, rue Basse-du-Rempart; 2° M. Ernest-Théophile CHAPUY, sauveteur maritime, domicilié à Quillebeuf (Eure); 3° M. Noël MAGNY, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, 10, rue de la Tour, et le commanditaire dénommé audit acte, une société en nom collectif à l'égard des susnommés, sous la raison sociale LANGLOIS et Ce, et sous la dénomination Compagnie générale de sauvetages maritimes;

Que le siége de ladite société est établi à Paris, rue Laffitte, 1; que sa durée est fixée à quinze années, qui commenceront le 25 avril présent mois; que M. Langlois est seul gérant; qu'en cette qualité, il aura seul la signature sociale.

Pour extrait. LANGLOIS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 AVRIL 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur RUAULT (Mathieu-François-Jérôme), bimbelotier, ci-devant boul. Beaumarchais, 57 ter, actuellement aux Thernes, rue Lombard, 70, nomme M. Coissieu juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N° 8251 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 AVRIL 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur MIGNON (Marie-Auguste), md de mercerie et nouveautés, rue de la Chaussée-d'Antin, 28, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 8252 du gr.];

Du sieur TRUFFAUT (Jules-Antoine), fab. de papiers peints de fantaisie, rue Vieille-du Temple, 19, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [N° 8253 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ALLAIN (Romain-Magloire), tailleur, boul. Montmartre, 13, le 25 avril à 2 heures [N° 8250 du gr.];

Du sieur FOLLET (Armand), fab. de poterie, rue des Charbonniers St-Marcel, 16, le 25 février à 10 heures 1/2 [N° 8249 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PETITPRÊTRE (Pierre-Félix), fab. d'équipemens militaires, rue St-Denis, 83, le 26 avril à 12 heures 1/2 [N° 8062 du gr.];

Du sieur JEANNE (Jean-Baptiste-Rosalie), anc. limonadier, demeurant à Grenelle, le 25 avril à 10 heures 1/2 [N° 8169 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur WOREMSER aîné Samuel, anc. fab. de lingerie, rue de Normandie, 1, le 24 avril à 12 heures [N° 7909 du gr.];

Des sieurs RENAUD, ALLEMAND et Ce, fournisseurs d'équipemens militaires, rue de Valois-Palais-Royal, 8, le 27 avril à 12 heures [N° 3840 du gr.];

Du sieur PATRIS (Frédéric), ancien éditeur du Journal du Palais, rue des Grands-Augustins, 7, le 26 avril à 9 heures 1/2 [N° 7436 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers des sieurs VILLAIN, PLAISANCE et Comp., négocians, à La Villette, quai de la Marne, sont invités à se rendre, le 25 avril à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat proposé par le sieur Villain, conformément à l'article 531 du Code de commerce, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus [N° 5782 du gr.].

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 avril courant, MM. les créanciers des sieurs COUENNE, HATIER et Ce, chaufourniers, faub. St-Martin, 9, sont invités à se rendre, le 25 avril à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus [N° 7589 du gr.];

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DU BACQ (Agricole), fab. de tôles vernies, rue du Vieux-Marché-St-Martin, 5, le 24 avril à 12 heures [N° 8104 du gr.];

Du sieur COSTE (Jean-Marc), limonadier, boul. St-Martin, 21, le 27 avril à 12 heures [N° 7922 du gr.];

Du sieur CAUZARD (Alexandre), boulanger, rue Levert, 1, à Belleville, le 27 avril à 9 heures [N° 8129 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SENET (Joseph), tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite [N° 8241 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli

Du 18 avril 1848.

Du sieur SIEGFRIED (Jean-Conrad), sculpteur de pierres, rue Popincourt, passage de l'Asile, 9 [N° 6273 du gr.];

Du sieur CAZEAUX (Jean-Baptiste), en son nom personnel, comme l'un des gérans de la société en commandite, dont le siége est rue Laffitte, 34 [N° 414 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 21 AVRIL 1848.

NEUF HEURES : Bourbon, tailleur, synd. — Robut, fab. de voitures, id. — Favel, md de vins, vérif. — Martin, ent. de bâtimens, id.

ONZE HEURES : Burckard, restaurateur, clôt. — Lalou, nég. en grains, id.

MIDI 1/2 : Quenin et Ce, nég. en fournes, id. — Domergue Durozet, ancien commerçant en vins, id. — Aubertier, corroyeur, conc. — Roux, md de vins, rem. à huit. — Cingal et Ouvré, nég. en vins, id.

TROIS HEURES : Bouvard fils, tabletier, vérif. — Hebert-Desroquettes, papeterie, id. — Colnellis, peintre, clôt. — Lavillette, commiss. en papeterie, id. — Guérin, md de vins, id. — Fano, md de vins, conc. — Perard, fondeur en cuivre, id.

Séparations.

Du 8 avril 1848 : Séparation de biens entre Louise-Joachine JARNET et Jean-Baptiste BRETON, à Paris, rue Saint-Martin, 252. — Saint-Amand, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 avril 1848. — M. Rouille, 79 ans, rue Montpensier, 1. — Mme Joly, 84 ans, rue St-Florentin, 9. — Mme Vifour, 20 ans, rue Montpensier, 16. — Mme Henri, 50 ans, rue Rochechouart, 7. — M. Vidaline, rue Richer, 33. — M. Quevavilliers, 38 ans, boul. des Italiens, 17. — M. Dormanne, rue Coquillière, 20. — M. Bottin, 86 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 44. — Mme Baudet, 25 ans, quai Jemmapes, 102. — M. Notta, 54 ans, rue Meslay, 23. — M. Fosses, 17 ans, rue Neuve-St-Laurent, 8. — Mme Leblanc, 37 ans, rue St-Louis, 57. — Mme Chenaux, 75 ans, impasse Menilmontant, 13. — Mme Sauron, 67 ans, rue du Fg-St-Antoine, 233. — Mme Tuillard, 76 ans, rue de Jouy, 6. — M. Cocet, 59 ans, quai Voltaire, 9. — M. Barré, 51 ans, rue du Fg-St-Jacques, 13.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,